

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
la modification du plan de prévention des risques inondation  
(PPRi) de la commune de Podensac (33)**

n°MRAe 2024DKNA2

Dossier KPP-2023-15057

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Gironde, reçue le 23 novembre 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de Podensac (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 décembre 2023 ;

**Considérant** que le Préfet de la Gironde souhaite modifier le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la commune de Podensac (33), approuvé le 23 mai 2014 ; que cette modification vise à reclasser en zone rouge foncé, correspondant aux secteurs soumis à un aléa fort, un secteur de 16,56 hectares situé au lieu-dit « de la Gravière », actuellement classé en zone grenat, correspondant aux zones exposées à des phénomènes de surverse ou de rupture de digues générant un sur-aléa ;

**Considérant** que le reclassement envisagé fait suite à l'annulation du PPRi par le tribunal administratif de Bordeaux le 3 mars 2016 ; que le tribunal a considéré que la zone de sur-aléa définie à l'arrière du remblai de la Gravière est sur-évaluée en s'appuyant sur une étude hydraulique du syndicat mixte d'études et d'aménagement pour la Garonne (SMEAG) ; que, suite à cette décision, les services de l'État en charge du PPRi ont procédé à un nouvel examen de la zone de sur-aléa à l'arrière du remblai de la Gravière conduisant à ce projet de modification du PPRi ;

**Considérant** que la zone concernée est principalement constituée d'espaces agricoles (12,64 hectares) et d'espaces naturels (1,77 hectares) ; que les espaces urbanisés concernés par la modification comportent 76 bâtiments d'habitation ;

**Considérant** que, compte-tenu du règlement de la zone rouge foncé, la modification du PPRi est susceptible de permettre certaines constructions nouvelles (bâtiments agricoles liés à des exploitations existantes, installations d'épuration), sous réserve de l'absence de solution alternative sur une parcelle moins exposée au risque ; qu'elle peut permettre en outre l'extension des habitations existantes, pour un potentiel total estimé à 0,3 hectare ; que ces constructions demeureront soumises à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU) qui prévaut sur la commune ;

**Considérant** que le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 *La Garonne*, référencé au titre de la directive « habitats, faune, flore », mettant en avant la faible surface de recouvrement entre le site et la zone reclassée en rouge foncé (200 m<sup>2</sup>) et les restrictions de la constructibilité en zone rouge foncé ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de Podensac (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de Podensac (33) présenté par le Préfet de la Gironde (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de Podensac (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

À Bordeaux, le 19 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**